



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

PERPIGNAN LE 16 DÉCEMBRE 2014

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2014350-0004 du 16/12/2014

DE PROLONGATION DE LA DURÉE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN AFFOUILLEMENT DE SOL À PERPIGNAN ET SAINT ESTÈVE

La Préfète Des Pyrénées-Orientales
Chevalier De La Légion D'honneur
Officier De L'ordre National Du Mérite
Chevalier Du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° 1536/07 du 14/05/2007 portant autorisation de réaliser des affouillements de sol à Perpignan et Saint Estève pour le compte de Syndicat Mixte d'Assainissement Têt Agly ;

Vu la demande de prolongation formulée le 13/10/2014 par le président du Syndicat Mixte d'Assainissement Têt Agly ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une activité de carrière au sens strict du terme, mais de la réalisation d'une zone d'expansion de crue, en vue de protéger la population et les biens vis-à-vis du risque inondation ;

Considérant que la circulaire du 14/05/2012 apporte une certaine souplesse dans les critères d'appréciation du caractère substantiel d'une modification ;

Considérant que le rythme d'exploitation a été plus faible que le volume de production autorisé par l'arrêté du 14/05/2007 ;

Considérant que l'aménagement de ce bassin est autorisé au titre d'un arrêté préfectoral loi sur l'eau qui détermine son dimensionnement de façon à prévenir une crue trentennale, sans durée limite dans le temps ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle des installations ;

Considérant que le S.M.A. Têt/Agly a engagé une procédure de renouvellement de son autorisation d'exploiter depuis le 26/03/2014 et qu'il prévoit de transmettre courant novembre la version 2 de son dossier ;

Considérant que l'exploitation serait prolongée jusqu'au 14/11/2015 selon les mêmes dispositions que celles définies par l'arrêté d'autorisation du 14/05/2007 ;

Considérant que le syndicat a sollicité l'autorisation de Mme la Préfète avant de poursuivre son activité, par courrier de demande du 13/10/2014 ;

Considérant la procédure administrative de mise en demeure prévue par le code de l'environnement dans le cas où une installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire ;

Considérant les enjeux économiques liés à la poursuite de l'excavation du bassin, permettant à la fois d'évacuer les matériaux sans frais à proximité du site et de répondre à un besoin exprimé par une collectivité dans le cadre de travaux de réhabilitation de décharges, ne pouvant attendre l'achèvement de la procédure de renouvellement de l'autorisation au risque de perdre les subventions sollicitées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Le deuxième alinéa de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1536/07 du 14/05/2007 portant autorisation de réaliser des affouillements de sol à Perpignan et Saint Estève pour le compte de Syndicat Mixte d'Assainissement Têt Agly, fixant la durée limite de l'autorisation, est modifié de la façon suivante :

« *L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 8,5 années à compter de la date de notification du présent arrêté, soit jusqu'au 14 novembre 2015 ».*

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, le Syndicat Mixte d'Assainissement Têt Agly adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour l'affouillement de sol dont la prolongation de l'exploitation est autorisée au titre de cet arrêté ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le montant défini à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1536/07 du 14/05/2007 devra être actualisé et tenir compte du dernier indice public TP01 publié.

ARTICLE 3 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée aux Mairies de PERPIGNAN et SAINT ESTEVE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. Le Maire des communes de PERPIGNAN et SAINT ESTEVE spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE